

Règlement ministériel du 8 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Ehnen et Wormeldange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Ehnen et Wormeldange;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocyclistes à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N10 (PK 18.923 – 19.700) entre Ehnen et Wormeldange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch